

JOURNAL DE LYON

Administration et Bureaux : rue de l'Hôtel-de-Ville, 63.

Bureaux de vente : 41, rue Centrale, 41.

RÉDACTION

76, rue de l'Hôtel-de-Ville, 76

ANNONCES ANGLAISES

30 c. la ligne

PRIX DE L'ABONNEMENT

	Trois mois	Six mois	Un an
Ville de Lyon	10 fr.	20 fr.	40 fr.
Département du Rhône	11 fr.	22 fr.	44 fr.
Département limitrophe	12 fr.	23 fr.	46 fr.
Autres départements	13 fr.	25 fr.	48 fr.

Pour l'étranger, le port en sus.

LES ABONNEMENTS

partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

Gérant :

C. GUICHARD

Imprimerie de H. Storch, Lyon.

Le prix de l'abonnement est payable d'avance; on ne servira pas les commandes non accompagnées d'un mandat sur la poste à l'ordre du Gérant.

Lyon, le 5 Décembre

La commission des Trente est enfin formée. On trouvera plus loin les noms des députés qui la composent, et, — au moins d'avoir perdu le sens des réalités, — nul ne saurait méconnaître le caractère d'exclusivisme et d'intolérance qui a marqué, jusqu'au bout, le cours de ce laborieux enfantement.

Nous ne voulons pas trop insister sur l'incident qui s'est produit, au sujet des deux dernières nominations, et dont nous nous sommes déjà occupés hier. La minorité républicaine, justement blessée du sans-gêne avec lequel la majorité, au mépris des usages parlementaires, repoussait tous ses candidats et ne lui voulait accorder qu'un nombre de places dérisoire dans la commission, la minorité avait résolu de s'abstenir, et s'était abstenue, en effet, dans le scrutin d'avant-hier.

On sait cependant qu'il ne s'agissait uniquement que de donner à des adversaires sans aucun scrupule une leçon méritée, et que, l'aveu étant fait, la gauche et le centre gauche ont eu le bon goût de ne point persister dans leur abstention.

Les journaux ministériels, qui étaient entrés, à ce sujet, dans une violente colère, ne manquant pas de faire ressortir la magnanimité des groupes de droite, qui se sont empressés, en effet, de céder, attendu qu'il leur eût été difficile d'agir autrement, et ont adopté les candidatures de MM. Cézanne et Vacherot.

Par suite de l'élection de ces deux honorables membres de la gauche, l'opposition républicaine se trouve donc représentée, dans la commission, par cinq ou six députés au plus, et, l'on remarquera avec peine que, parmi les élus, ne figurent ni M. Jules Grévy, ni plusieurs autres de ses collègues, dont l'exclusion systématique est le résultat le plus clair de cette campagne, et celui que le centre droit avait, semblait-il le plus, à cœur d'atteindre.

Quant à ce dernier groupe, il recueille le fruit de ses peines, et sa prépondérance dans la commission est assurée. Il en résulte que la politique du ministère, avec lequel le centre droit est en parfaite communauté d'opinion, pourra largement s'affirmer dans l'élaboration des lois constitutionnelles, et que le cabinet de Broglie y trouvera une excellente occasion de faire connaître au pays ses vues sur l'avenir, et la manière dont il entend la prorogation septennale.

Nous l'avons déjà dit, en effet, et il nous paraît utile d'y revenir, il faudra bientôt en finir avec toutes les équivoques dont l'opinion se fatigue; il faudra que l'on sache si la prorogation des pouvoirs présidentiels n'a été que la première assise d'un régime défini, et basé sur le respect des libertés publiques, ou si elle ne doit être, aux mains du parti qui gouverne, qu'un instrument de résistance, sur lequel il compterait pour se perpétuer au pouvoir.

La discussion des lois constitutionnelles forcera M. de Broglie à varier un peu le thème habituel de ses harangues, ou nous voyons bien qu'il est souvent question des périls sociaux et de la nécessité de barrer la route à la révolution, mais on n'apparaît aucun indice de nature à nous rassurer un peu sur ces tentatives politiques du cabinet. Les lois qu'on proposait, on l'assure d'ailleurs,

des lois d'exception, de simples mesures transitoires, que l'on se hâtera d'abandonner dès que le provisoire septennal sera régularisé. Cela est bon à dire; mais le triste accueil qui a été fait, de toute part, aux projets du gouvernement, et notamment à la loi sur les maires, doit engager M. le duc de Broglie à se presser un peu de donner enfin satisfaction aux légitimes exigences de l'opinion publique.

Et ce n'est pas trop de demander au cabinet de nous dire s'il prétend gouverner par l'arbitraire ou par la liberté. Un des membres influents du centre droit, M. le duc d'Audiffert-Pasquier, confessait, dit-on, il y a deux jours, devant ses collègues du 11^e bureau, l'énorme faute que son parti vient de commettre, en refusant de faire à la minorité de la Chambre une place suffisante dans la commission des lois constitutionnelles. M. de Goulard lui-même, dans les débats qui ont précédé la nomination des commissaires pour la loi municipale, a proclamé hautement qu'il ne fallait point que « les minorités fussent sacrifiées ». C'est même le principal argument qu'il a invoqué en faveur de la loi.

La commission des lois constitutionnelles fera sagement de tenir compte de ces impressions et de ces vœux, qui ne sauraient lui paraître suspects. Elle devra surtout se souvenir que la minorité parlementaire a derrière elle la majorité des électeurs.

INFORMATIONS POLITIQUES

On écrit de Versailles, 4 décembre, soir :

C'est décidément une journée de travail que celle d'aujourd'hui. Il n'y avait tout à l'heure pas moins de dix commissions ou sous-commissions de convoquées. Voici ce que l'on sait sur leurs travaux :

La commission chargée d'examiner la loi sur les maires s'est réunie dans le local du 3^e bureau sous la présidence de M. de Goulard.

Les commissaires ont continué de rendre compte à la commission des discussions qui ont précédé leurs nominations dans leurs bureaux respectifs. C'est maintenant un travail complètement terminé. La commission se réunira demain pour commencer la discussion du projet de loi.

La commission de la réorganisation de l'armée, qui n'avait pris aucune décision dans sa réunion de mercredi, s'est réunie à 1 heure un quart.

Après une longue discussion, à laquelle ont pris part MM. le général Billot, Martin des Pallières, amiral Saisset, Audran de Kerdel, Fieschi, etc., la commission a écarté tous les amendements présentés sur la proposition Philippoteaux, et voté à l'unanimité l'indivisibilité entre le service militaire actif et le mandat de député.

La commission de décentralisation a discuté le point de savoir si la question de l'électorat peut être séparée de l'ensemble des lois électorales. Elle s'est déclarée pour la négation.

Voici la liste complète des membres de la commission des Trente chargée d'examiner les lois constitutionnelles :

MM. Dufaure, Laboulaye, Waddington, de Talhouët, de Kerdel, de Lacombe, Lambert Sainte-Groix, Pradié, de Meaux, Grivart, de Cumont, Taihan, Daru, Paris, Chesnelong, de Sugny, d'Andelar, Antonin Lefèvre-Pontalis, Keller, Tardieu, Vingtain, Talon, Merleux-Duvivier, de La Rochefoucauld, Combar, Lucien Brun, Delsol, Batié, Cézanne, Vacherot.

Soit : cinq républicains, six, si l'on veut classer encore M. Antonin Lefèvre-Pontalis parmi les républicains, et vingt-cinq ou vingt-quatre monarchistes.

Parmi ces derniers, M. de La Rochefoucauld, nommé ambassadeur à Londres, serait, dit-on, sur le point de donner sa démission.

Le Times publia la dépêche suivante, en date de Paris, 3 décembre.

On assure que jusqu'à ce que des arrangements ultérieurs soient pris, le gouvernement évitera de présenter de nouveaux projets de loi, les difficultés révélées par les derniers votes ayant prouvé que la majorité du 19 novembre manque de stabilité.

Il est vraisemblable aussi que les projets de loi à présenter seront en harmonie avec les vues de la majorité sur laquelle s'appuie le gouvernement.

On lit dans l'Opinion nationale :

On commence à croire que le projet de loi relatif à la nomination des maires et aux attributions de la police municipale pourrait bien être rejeté par l'Assemblée.

Cent vingt membres de la droite sont résolus à voter contre.

La nouvelle de cette résolution était confirmée hier par M. de Francioli et par d'autres membres de son groupe dans la salle des Tombeaux.

Comme l'a dit l'Union, la loi sur les maires n'est pas en effet une loi de préservation sociale.

On a distribué hier à l'Assemblée l'amendement suivant de M. Raudot à la loi des maires :

Substituer à l'article 1^{er} les dispositions suivantes :

Article premier. — Les maires et adjoints seront nommés par le président de la République dans les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ; dans les autres communes ils seront nommés par le préfet.

Il seront choisis sur une liste de trois candidats pour chaque place de maire ou d'adjoint, liste faite par une assemblée composée des membres du conseil municipal et des plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux.

Néanmoins, si parmi les conseillers élus se trouvent un ou plusieurs des plus imposés, le nombre des plus imposés appelés sera diminué dans la même proportion. Les candidats seront choisis par cette assemblée parmi les conseillers ou les plus imposés.

Art. 2. — Les agents ou fonctionnaires payés sur les fonds de la commune, les débiteurs de boissons, les entrepreneurs de divertissements publics, les propriétaires ou gérants de maisons ou d'établissements soumis à la surveillance de la police, ne pourront être ni présents, ni nommés aux places de maire ni d'adjoint.

Art. 3. — En cas de révocation par décret d'un maire ou d'un adjoint, le président de la République ou le préfet pourront, si le décret les y autorise, nommer en remplacement un maire ou un adjoint, sans être astreints à choisir sur une liste de candidats, et les prendre même en dehors de l'assemblée des membres du conseil municipal et des plus imposés.

Art. 4. — Supprimer les art. 3 et 4 du projet du gouvernement.

Les symptômes de l'hostilité de la droite contre le ministère et ses nouvelles lois se manifestent chaque jour avec plus d'intensité. Nous n'en voulons pour exemple que le texte suivant d'une lettre adressée à l'Esperance du peuple par un député légitimiste, M. Emerand de La Rochette :

M. le comte de Chambord n'était pas assez libéral pour les nobles ducs qu'aujourd'hui gouvernent la France, et les voilà qui proposent des lois que nous pourrions appeler draconiennes.

Nous sommes tous des amis — tous des frères : — Nous sommes les chanteurs du pays. — Tout enfant aime sa mère, — tout oiseau aime son nid. — Notre ciel bleu, notre terroir — sont pour nous autres un paradis.

Suffit que les sept fondateurs de l'œuvre faillirienne sonneront à leur aide les bonnes volontés, et la plupart de ceux qui brillent déjà dans la langue provençale, comme le curé Aubert, Boudin, Bourrelly, Castil-Blaze, Chalvet, Crousillat, Adolphe Dumas, Gant, Lambert, Martin, Roumieux, apporтерont à la Faillirerie leur aide précieuse.

Puis de tout le Midi les poètes : Aligre, Autheman, Azais, Canonge, Floret, Gaidan, Laurens, Legré, Martelly, Pichot, Poncey, Reboul, Thouron ; même des étrangers : Balaquer, de Calogno et l'anglais Donaparte-Wyse, viendront pour unir leurs voix au concert.

Enfin un bataillon de disciples ardents : Arène, Arnavielle, Bringuier, Girard, Gros, Marcolin, Michel, Mouné, Ranquet, Sans, Verdol, Vidal ; avec des failliristes : Celle, mystérieuse, qui signe « la failliriste de Salon » ; Antoinette, de Beaucœur, fleur, hélas, séchée en bouton ; et Rose-Anais, de Malemort, Rose-Anais aux vastes yeux et à la chevelure opulente couleur de la nuit ; Rose-Anais devenue depuis la compagne de Roumanille, dans sa boutique, en face du vieux Saint-Agricol découpé, par manière de dire, en brun sur lavotte bleue du ciel ; et madame Roumieux, que je n'ai point l'heur de connaître ; tous et toutes prouveront, par leur foule et leur bon vouloir, que la jeunesse allait aux poètes.

La galante Faillirerie a tenu parole. Elle a, il se peut affirmer, regagné à la langue d'Oc la place respectable et glorieuse même qu'elle méritait au soleil. Dans quasi tout genre poétique, du noël jusqu'à l'ode, de la chanson à l'épopée, et de la farce au drame sanglant, il s'est fait force choses, et belles.

Sous des dehors plaisants, l'Almanach pro-

Après la loi sur les municipalités, nous allons avoir celle de la presse. Et quelle loi ! On prête à M. le duc de Broglie l'idée de mettre fin à l'état de siège, mais en faisant confier aux préfets par une loi les pouvoirs dont disposent actuellement les commandants militaires, de sorte que ce régime extraordinaire deviendrait normal et persisterait sur toute la France au lieu de peser sur quarante départements.

Mais nous ne croyons pas qu'un tel régime pour la presse puisse obtenir la majorité dans l'Assemblée nationale.

Certes, nul plus que nous n'a blâmé les écarts de la presse, les calomnies qu'elle a répandues avec un cynisme que rien ne peut surpasser. Mais la ramener, en 1873, à l'état où elle se trouvait après le coup d'Etat, cela nous paraît impossible.

Et nous espérons bien que nos amis de l'extrême droite ne voteront jamais une pareille loi, qui est encore plus menaçante pour la presse légitime que pour la presse radicale.

Non, ce n'est pas nous que le pays jugera sévèrement, ce sont ces hommes qui n'ont pas trouvé M. le comte de Chambord assez libéral et qui, pour se maintenir au pouvoir, font des lois qu'ils ne lui auraient pas permis de présenter à une Assemblée française.

Qu'on le remarque bien : nous n'accusons point ici le maréchal. — Il règne et ne gouverne pas.

Nous n'accusons que son ministère, qui veut disloquer la majorité et jeter à l'eau nos amis de l'extrême droite, bien qu'ils aient voté la prorogation septennale.

Eh bien ! en face du mauvais vouloir du nouveau ministère, nous le répétons, nos amis n'ont qu'une chose à faire, renverser MM. les ducs, tout en respectant, comme il le mérite, le loyal soldat qui est à la tête du pouvoir.

Cette opposition ne sera point une opposition mesquine, une opposition d'amour-propre blessé, ce sera une opposition loyale, vraiment patriotique, puisqu'elle arrêtera de suite les tendances orléanistes d'une fraction de l'Assemblée dirigée par MM. de Broglie et Decazes, qui rêvent bien plus une nouvelle édition de l'œuvre de 1830 que la fondation d'une République conservatrice et parlementaire.

« Voilà, dit l'Union en reproduisant ces lignes, qui est parler avec clarté, avec résolution. »

« Puissent nos amis de l'Assemblée agir de même ! »

L'Ordre assure que MM. Alfred André, Sébert, Voisin, Denormandie, Drouin, Duchaffaut, Gouin, Paul Cottin et Pory-Papy, vont, dit-on, se faire inscrire au centre droit.

On lit dans l'agence Havas :

On va poser cette semaine les bases des conventions supplémentaires des traités de commerce anglo-français et franco-belge.

Ces conventions comportent les attributions consulaires, le transit, les règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons ; la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique. Elles doivent remplacer celles conclues à la suite des traités de commerce anglais et belge de 1860 et 1861.

On s'est déjà occupé de la garantie de la propriété littéraire. Les documents envoyés par la société des gens de lettres ont donné lieu à un rapport.

Dans la première séance de la commission mixte franco-anglaise, on s'occupera d'examiner les motifs qui ont empêché la convention littéraire conclue entre les deux pays de produire ses effets, pour la garantie des droits des auteurs dramatiques ou lyriques, en ce qui concerne l'exécution et la représentation de leurs œuvres sur la scène anglaise.

On mande de Londres, 3 décembre, soir :

M. le comte d'Harcourt, ambassadeur de

France à Londres, avant que M. le duc Decazes eût été appelé à ce poste, est arrivé hier soir. A l'époque où M. le comte d'Harcourt cessa de représenter la France, la reine Victoria se trouvait à Balmoral, d'où elle n'est revenue que samedi dernier. Or, comme il est contraire aux usages qu'une cérémonie officielle ait lieu à Balmoral, M. le comte d'Harcourt ne put, avant de quitter l'Angleterre, remettre à Sa Majesté ses lettres de rappel.

C'est aujourd'hui seulement, dans l'après-midi, que cette cérémonie a pu être accomplie à Windsor, où M. le comte d'Harcourt a eu une audience de S. M.

M. le comte d'Harcourt est descendu non à l'ambassade, mais à l'Alexandra-Hotel. Il ne fera à Londres qu'un très-court séjour ; il compte repartir demain ou après-demain pour Paris.

On télégraphie, le 2, de Posen, à la Gazette de Cologne :

Le tribunal du Cercle a condamné aujourd'hui l'archevêque Lodochowski à 700 thalers d'amende, et en cas de non paiement, à cinq mois de prison, pour avoir procédé, d'une manière illégale, à la nomination du vicarior Poradzewski. L'archevêque ne s'est pas démis de ses fonctions dans le délai de huit jours qui lui avait été assigné.

Le résumé du discours prononcé hier à l'Assemblée par M. de Broglie, en réponse à l'interpellation de M. Lamy sur l'état de siège, est trop succinct pour que nous puissions encore l'apprécier.

Nous reviendrons demain sur les explications de M. le vice-président du conseil, mais, par le peu que nous en savons, elles nous paraissent assez peu intelligibles.

Ce qui, malgré leur ambiguïté, nous semble en ressortir, c'est que l'on maintiendra cette situation « anormale » jusqu'au moment où une « législation régulière » sera établie.

Il paraît que nous n'avons pas encore une législation régulière : nous sommes un peuple sans lois, et l'on se demande ce qu'à bien pu faire l'Assemblée depuis bientôt trois ans qu'elle est réunie.

M. de Broglie doit la bien aimer, car il ne la flatte pas.

Il est vrai que l'Assemblée reconnaît, de son côté, qu'elle partage, à tous égards, l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, car elle a, par 407 voix, approuvé son langage.

Cela est d'un bon naturel, et doit faire regretter amèrement à ce ministère qui est, toujours d'après M. le duc de Broglie, « l'espoir et l'attente du pays », de ne pas avoir obvié plus tôt à ce fait « anormal », de ne voir qu'une partie de la France jouir des bienfaits de l'état de siège, tandis que l'autre est privée de cet avantage.

LE TIMBRE

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Le Journal officiel a publié la loi qui établit un timbre spécial destiné à protéger les marques de fabrique. Nous avons fait connaître à nos lecteurs ce document dès qu'il a été voté par l'Assemblée, car il est d'un grand intérêt pour le commerce et l'industrie du pays. Quand un fabricant est parvenu à faire mieux que ses concurrents, il donne à ses produits une étiquette, un signe quelconque, qui les distingue de tous les autres. Cette marque est sa

propriété, propriété doublement respectable, car il a le droit absolu de profiter seul de la réputation acquise, et le public ne doit pas être trompé par d'audacieux contrefacteurs qui lui livrent sous un faux nom des marchandises inférieures.

La loi du 23 juin 1857 s'est proposée de garantir la propriété des marques de fabrique, déposées régulièrement au greffe du tribunal de commerce. Mais elle n'avait atteint ce but qu'imparfaitement. Bien que le maximum de la peine édictée contre les fraudeurs fût 3,000 francs d'amende et trois années d'emprisonnement, ceux-ci avaient souvent profité d'une indulgence excessive. L'industriel qui, en usurpant le nom d'une maison estimée, avait gagné des centaines de mille francs, en était quitte pour une amende de 500 fr. et de dommages-intérêts. Le bénéfice net de l'opération était un puissant encouragement pour tous ceux qui prenaient la fortune plus que l'honneur, et ils sont malheureusement trop nombreux, ceux qui ont oublié la maxime : *Virtus pretiosior auro*.

C'est à l'étranger surtout que les contrefacteurs avaient beau jeu. Ils étaient presque partout assurés de l'impunité. La justice française, en effet, ne punit les délits commis hors du territoire que si le fait délictueux est réprimé par la législation étrangère. Certains marchés avaient été à ce point envahis par les falsifications que la vente des produits sincères y était devenue impossible et que nos articles d'exportation en étaient entièrement repoussés. Le mal avait été plusieurs fois signalé par nos chambres de commerce.

La nouvelle loi du 26 novembre 1873, dont l'idée première avait été émise en 1853, y apporte un remède énergique. L'Etat apposea son timbre sur les étiquettes de tous ceux qui le demandent, ou bien il appliquera un poinçon spécial, une estampille, selon la nature de la marchandise.

Il est permis d'espérer que les fraudeurs hésiteront à contrefaire le sceau de l'Etat, ce qui les exposerait à vingt ans de travaux forcés.

De plus le ministère public se chargera de faire condamner le coupable, ce qui dispensera le fabricant lésé de prendre l'initiative de poursuites souvent très-coûteuses. Enfin le crime commis à l'étranger, peut être dans tous les cas poursuivi et puni en France. Il sera donc facile de rétablir partout notre réputation et la fortune de notre commerce. Le ministre des affaires étrangères a autorisé nos consuls à recevoir le dépôt des marques de fabrique, contresignées par l'Etat, et à dresser des procès-verbaux de contrefaçon, qui serviront de preuve devant la justice répressive. La fraude échappait, hors de France, à toute répression, lorsqu'elle ne constituait qu'un délit ; devenue un crime, elle ne jouira plus de cette fâcheuse immunité.

On voit quels avantages sérieux l'industrie honnête trouvera dans l'application du nouveau timbre. Il est juste que l'Etat soit payé des services qu'il rendra. Le droit pour le timbre publicitaire d'un centime à un franc, et pour le poinçon de cinq centimes à cinq francs, — il est proportionné à la valeur des objets pour lesquels la garantie est réclamée. La quotité sera fixée par un règlement d'administration publique, qui organisera tous les détails d'exécution.

propriété, propriété doublement respectable, car il a le droit absolu de profiter seul de la réputation acquise, et le public ne doit pas être trompé par d'audacieux contrefacteurs qui lui livrent sous un faux nom des marchandises inférieures.

La loi du 23 juin 1857 s'est proposée de garantir la propriété des marques de fabrique, déposées régulièrement au greffe du tribunal de commerce. Mais elle n'avait atteint ce but qu'imparfaitement. Bien que le maximum de la peine édictée contre les fraudeurs fût 3,000 francs d'amende et trois années d'emprisonnement, ceux-ci avaient souvent profité d'une indulgence excessive. L'industriel qui, en usurpant le nom d'une maison estimée, avait gagné des centaines de mille francs, en était quitte pour une amende de 500 fr. et de dommages-intérêts. Le bénéfice net de l'opération était un puissant encouragement pour tous ceux qui prenaient la fortune plus que l'honneur, et ils sont malheureusement trop nombreux, ceux qui ont oublié la maxime : *Virtus pretiosior auro*.

C'est à l'étranger surtout que les contrefacteurs avaient beau jeu. Ils étaient presque partout assurés de l'impunité. La justice française, en effet, ne punit les délits commis hors du territoire que si le fait délictueux est réprimé par la législation étrangère. Certains marchés avaient été à ce point envahis par les falsifications que la vente des produits sincères y était devenue impossible et que nos articles d'exportation en étaient entièrement repoussés. Le mal avait été plusieurs fois signalé par nos chambres de commerce.

La nouvelle loi du 26 novembre 1873, dont l'idée première avait été émise en 1853, y apporte un remède énergique. L'Etat apposea son timbre sur les étiquettes de tous ceux qui le demandent, ou bien il appliquera un poinçon spécial, une estampille, selon la nature de la marchandise.

Il est permis d'espérer que les fraudeurs hésiteront à contrefaire le sceau de l'Etat, ce qui les exposerait à vingt ans de travaux forcés.

De plus le ministère public se chargera de faire condamner le coupable, ce qui dispensera le fabricant lésé de prendre l'initiative de poursuites souvent très-coûteuses. Enfin le crime commis à l'étranger, peut être dans tous les cas poursuivi et puni en France. Il sera donc facile de rétablir partout notre réputation et la fortune de notre commerce. Le ministre des affaires étrangères a autorisé nos consuls à recevoir le dépôt des marques de fabrique, contresignées par l'Etat, et à dresser des procès-verbaux de contrefaçon, qui serviront de preuve devant la justice répressive. La fraude échappait, hors de France, à toute répression, lorsqu'elle ne constituait qu'un délit ; devenue un crime, elle ne jouira plus de cette fâcheuse immunité.

On voit quels avantages sérieux l'industrie honnête trouvera dans l'application du nouveau timbre. Il est juste que l'Etat soit payé des services qu'il rendra. Le droit pour le timbre publicitaire d'un centime à un franc, et pour le poinçon de cinq centimes à cinq francs, — il est proportionné à la valeur des objets pour lesquels la garantie est réclamée. La quotité sera fixée par un règlement d'administration publique, qui organisera tous les détails d'exécution.

M. le comte d'Harcourt, ambassadeur de

France à Londres, avant que M. le duc Decazes eût été appelé à ce poste, est arrivé hier soir. A l'époque où M. le comte d'Harcourt cessa de représenter la France, la reine Victoria se trouvait à Balmoral, d'où elle n'est revenue que samedi dernier. Or, comme il est contraire aux usages qu'une cérémonie officielle ait lieu à Balmoral, M. le comte d'Harcourt ne put, avant de quitter l'Angleterre, remettre à Sa Majesté ses lettres de rappel.

C'est aujourd'hui seulement, dans l'après-midi, que cette cérémonie a pu être accomplie à Windsor, où M. le comte d'Harcourt a eu une audience de S. M.

M. le comte d'Harcourt est descendu non à l'ambassade, mais à l'Alexandra-Hotel. Il ne fera à Londres qu'un très-court séjour ; il compte repartir demain ou après-demain pour Paris.

On télégraphie, le 2, de Posen, à la Gazette de Cologne :

Le tribunal du Cercle a condamné aujourd'hui l'archevêque Lodochowski à 700 thalers d'amende, et en cas de non paiement, à cinq mois de prison, pour avoir procédé, d'une manière illégale, à la nomination du vicarior Poradzewski. L'archevêque ne s'est pas démis de ses fonctions dans le délai de huit jours qui lui avait été assigné.

BULLETIN DU JOURNAL DE LYON

Du 6 Décembre 1873

CAUSERIE PROVENÇALE

Comme j'ai vu l'autre jour, dans le Journal de Lyon, qu'il s'allait remettre aux Causeries lyonnaises, j'ai pensé, naturellement, que c'était le cas de faire une Causerie provençale.

A bien dire vrai, j'avais encore un autre motif. Je venais de lire l'Armana provençal, cet almanach qui apporte joie, soulas et passe-temps à tout le peuple du Midi, et j'avais une dévotion d'en écrire.

Un que nous prenons est le vingtième « dou feibré ». Le mot n'est pas commode à traduire. Disons, pour ne nous point perdre dans les explications, pour ne point circumbaginer autour du pot, selon que dit docteur le Babalais : la vingtième année du renouveau de la poésie provençale. Aussi bien cette année, l'armana d'or fait-il retourner la tête vers ce bercail déjà un peu vague dans les bruyères du passé.

Donc, vingt ans écoulés, par la sainte Estelle et le vingt-unième de mai, sept amis d'Arignon, d'Arignon la belle, qui mire dans le flot clair du Rhône les créneaux roux de ses remparts et les vieilles arches du pont bâti par saint Bénézet, sept amis d'Arignon ou de la voisine s'acheminèrent vers l'un d'eux, au cimetière de Font-Segunde, dont les chants d'Aubanel et de Mathieu porteront les deux vers postiques à l'immortalité.

Les sept étaient Glaupe et Brunet, dont j'ignore le lieu de naissance ; Mathieu, de Châteauneuf-des-Papes ; Aubanel, d'Arignon ;

Mistral, de Maillane ; Roumanille, de Saint-Rémy ; et Tavan, de Châteauneuf-de-Gadagne, si ma mémoire ne faillit. Le guide qui les conduisait, tenant le lien qui les attachait du cœur, c'était la muse, mais cette muse que l'on nommait jadis le gai-savoir. Dans un festin où ils s'enivraient de poésie provençale, les sept jeunes chanteurs se prirent à considérer entre eux que la langue de Provence était en danger de se ravaler par manque de bonnes formes nationales, par faute d'écriture de même manière les mêmes sons, non moins que par les mépris que lui faisaient tomber dessus les méchants ouvrages. Par quoi ils s'en vinrent à deviser sur le besoin de fonder en Provence ce que les doctes appellent une école littéraire. Travaillés de ce souci, ils résolurent de s'accorder sur l'orthographe et de faire chaque année « une manifestation », selon ce que disent de ce temps les maîtres éralistes politiques. La leur était en manière d'armana.

C'est à ce propos qu'ils choisirent pour se trier le mot bien trouvé de feibré, un vieux mot conservé dans les chants du peuple, et qu'ils dirent venir du grec *phibros*, ami du beau. Mais moi, qui ne suis pas si savant qu'eux, j'imagine qu'il pourrait bonnement descendre de *qui fait livres*, un fait-livre. Mais n'empêche. Reste qu'ils dressèrent les règlements « dou feibré », comme qui dirait de la Faillirerie, résumés, comme bien savez, en ces deux articles :

Art. 1^{er}. — La Faillirerie est établie pour garder toujours à la Provence sa langue, sa couleur, son biais de bonne grâce, son honneur national et son beau rang d'intelligence.

tion. Il y aura donc là pour le Trésor une source nouvelle de revenu, qui pourra bien donner un million, ce qui assurément est moins à dédaigner aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Il serait fâcheux, néanmoins, que la loi du 26 novembre prit aux yeux du public un caractère fiscal; beaucoup de commerçants refuseraient alors de profiter de la faculté qu'elle leur donne, s'imaginant payer pour le bénéfice qu'elle leur procure.

Le règlement d'administration publique, qui sera fait pour l'application de cette loi, aura la plus grande influence sur les effets qu'elle produira. Il ne faut rien négliger pour encourager les industriels à user du timbre de l'Etat. S'il s'agissait uniquement de la fortune des particuliers, on devrait laisser à chacun le soin de pourvoir à ses intérêts comme il l'entend; mais il s'agit en même temps de protéger les consommateurs, d'assurer la sincérité et la loyauté des transactions, et d'empêcher les contrefacteurs de discréditer et par conséquent, de ruiner notre commerce étranger.

Aussi nous formons des vœux pour que notre industrie fasse un accueil favorable à la nouvelle loi.

LE NAUFRAGE

VILLE DU HAVRE

Les détails que nous avons publiés sur le naufrage de la *Ville du Havre* sont complétés aujourd'hui par les journaux anglais, qui nous apportent les récits les plus émouvants. C'est d'abord la narration suivante, faite par l'un des matelots de la *Ville du Havre* :

Il devait être deux heures moins vingt lorsque je ressentis le contre-coup du choc. J'étais malade depuis quelques jours et au lit je n'en courais pas moins sur le pont, et immédiatement je courus vers le bastingage. Quelques-uns de mes camarades se joignirent à moi pour dégager une embarcation; mais la panique était telle qu'il nous fut impossible d'en venir à bout. Les passagers effarés couraient partout, criant au secours. Ils se précipitèrent sur la chaloupe, et, selon moi, les eût-on même menacés de leur brûler la cervelle, ils auraient été incapables de résister.

A-t-on vu venir le *Lock-Earn*? Oui. Quelqu'un doit avoir signalé son approche, car il y avait au moins vingt hommes sur le pont. J'ai entendu dire que le second a reconnu ce bâtiment au quart d'heure avant la collision. Il m'est cependant impossible de l'affirmer. Le capitaine arriva sur le pont juste au moment où le bastingage de *Lock-Earn* projetait déjà son ombre sur le pont du navire qu'il allait couler : « Pour quoi ne m'avez-vous pas appelé ? » dit-il au quartier-maître. Le bruit du sifflet se fit entendre; malheureusement, il était trop tard : le bâtiment écroula sous abord, avec un bruit pareil à celui d'un tonnerre, et l'eau se précipita dans nos flancs en tourbillons.

Il n'y a rien à dire contre le capitaine. Pendant trois jours et trois nuits, il n'avait pris aucun repos et ce jour-là, il s'était jeté sur son sofa à 11 heures et demie. Aussitôt l'abordage, les passagers se précipitèrent sur le pont, et le capitaine fut le premier à se lever. Dans une demi-heure, il était à la tête des chaloupes, les ayant dirigés au nombre d'une cinquantaine, lorsque le grand mât s'abattit. Oh ! je n'oublierai jamais ce moment. L'énorme pièce de bois tomba sur l'embarcation, écrasant les têtes, brisant les bras et les jambes. Ce fut réellement horrible, les cris des femmes surtout.

Le mât n'avait atteint au front, dans sa chute. A côté de moi, un camarade fut tué. Nous ramassâmes nos compagnons, dont les membres avaient été brisés, mais tout ce que nous pûmes faire, ce fut de les mettre sur le côté, à l'endroit où ils ne courraient pas le risque d'être piétinés par la foule.

Le mât de misaine avait suivi le grand mât, et comme celui-ci, il avait réduit en pièces une autre embarcation où se trouvaient 50 à 60 personnes. Il nous était impossible de mettre à l'eau les autres chaloupes, et nous n'aurions pu y faire entrer les passagers, qui étaient entièrement perdus. Les chaloupes étaient toutes calées, et s'elles avaient eu de la manœuvre, nous n'aurions sauvé plusieurs. Mais il était impossible de rétablir l'ordre. C'est toujours le cas en pareille circonstance.

Trois fois j'ai fait naufrage, et quand on n'a pas passé par cette épreuve, on ne peut pas en avoir une idée. Le *Lock-Earn*, dans l'abordage, avait écarté deux de nos canots, deux autres avaient coulé sous le choc des mâts; il n'en restait plus que quatre, dont deux d'une très-petite dimension. Sans l'accident produit par les mâts et la panique, nous n'aurions certainement pas perdu plus de 20 passagers. Impossible de sauter à bord du *Lock-Earn*; ce navire faisait, comme nous, 12 nœuds à l'heure.

Sous le coup de la collision, il recula et nous fûmes immédiatement séparés. Le capitaine est resté sur la dunette donnant les ordres et y était encore lorsque le navire a disparu sous l'eau. Je fis comme lui et je descendis de 25 à 30 brasses. Puis je revins à la surface. Je regardai autour de moi et je vis des malheureux qui se débattaient.

Un bateau était près de moi, je m'approchai à sa queue. Je parvins à le retourner et j'y fis monter trois ou quatre hommes. Puis je me dirigeai à la nage vers le *Lock-Earn*, où je fus recueilli. J'ajoute un mot sur mon capitaine. Il est resté le dernier sur le pont et on n'a rien à lui reprocher. Son second était un bon officier, mais je pense qu'il aurait pu appeler plus tôt les capitaines.

Citons la fin de la narration de l'économiste du bord :

J'entendais les gémissements des blessés et les cris malheureusement inutiles de : « Au secours ! au secours ! » Je crois encore entendre l'exhortation calme et courageuse de plusieurs hommes qui disaient : « Mourons noblement, puisque nous devons mourir. »

Ayant reconnu que le navire coulait avec une rapidité effrayante, j'étais mes vêtements, et avec une autre personne, je me suis jeté à l'eau. Nous avons nagé vers le navire anglais, qui était alors à environ demi-mille de la *Ville du Havre*. J'ai entendu le navire craquer, et en tournant la tête, j'ai vu qu'il allait être immédiatement englouti.

Alors, un bruit terrible de cris se fit entendre, c'était évidemment le cri de l'agonie suprême; ensuite un silence, le calme de la mort a succédé à la confusion qui avait régné l'instant d'avant.

Je dois ajouter que notre capitaine est resté sur le pont pendant tout le temps, et il n'a été recueilli qu'une heure après, par une embarcation du bord de la *Ville du Havre*.

Tous les officiers saufs ont été recueillis dans l'eau, sauf le premier lieutenant qui, par ordre du capitaine, a quitté le bord dans une embarcation pour aller au navire anglais reconnaître si celui-ci était en état de recevoir des passagers ou s'il n'était pas lui-même coulant bas d'eau.

Parmi les passagers était un prêtre français qui n'a pas perdu un moment son sang-froid; il consolait tout le monde.

« Êtes-vous catholique ? demanda-t-il à un passager près de lui. — Oui, fut la réponse. — Alors repentez-vous et je vais vous pardonner vos péchés, » et ce fut ses dernières paroles; un instant après il fut englouti.

Un passager avec lequel il eut cette conversation est au nombre des personnes sauvées.

Voici maintenant, d'après un passager, le compte-rendu émouvant dans sa sécheresse même du sauvetage des malheureux qui sont tombés à la mer :

M. James Bishop, 32, Broadway, New-York. A quitté le vaisseau sur une planche. Il a flotté environ trois quarts d'heure et a été recueilli par une chaloupe française.

M. Henri Bilknap, 8, Mount Vernon Street, Boston. S'est jeté à la nage et a été recueilli une heure après par une embarcation anglaise.

M. Andrew McGreevy, 8, rue Beaujon, à Paris, s'est jeté à la mer avant que le bâtiment coule et a été recueilli une heure après par un bateau français.

M. Alfred Barbançon, 20, rue de Hamonnes, à Bruxelles, a nagé pendant une heure sans s'aider d'aucune épave et a été recueilli par un bateau français.

M. Théophile Lorrain, 9, rue des Batignolles, Paris, a flotté sur l'eau dans la direction du navire anglais et a été recueilli au passage par un bateau français.

M. Legrand Cramer, de New-York, lancé à la mer, a reçu plusieurs blessures à la tête, a flotté une heure et a été sauvé par un bateau anglais.

M. R. D. Withams junior, 31, West Tenth Street, New-York, s'est jeté à la nage, a trouvé une épave, a flotté environ une heure et a été recueilli par un bateau anglais.

M. William R. Swift, de la maison Swift et Allen, New Bedford, s'est lancé par-dessus le bord avec une ceinture de sauvetage. Recueilli au bout d'une heure par un bateau anglais. Il a perdu sa robe.

M. Francisco Llado, 35, rue du Luxembourg, à Paris, a quitté le bâtiment avant qu'il ait sombré, a flotté une heure sur un mat et a été recueilli par un bateau anglais.

M. Ch.-P. White, 62, avenue de l'Alma, englué au moment où le steamer sombrait, s'est relevé et a nagé, a trouvé une épave, a flotté trois quarts d'heure et a été recueilli par un bateau français.

M. Koskey But, de New-York, a pu se soutenir pendant trois quarts d'heure sur une pièce de bois et a été recueilli.

Mme Buckley Hite, de New-York, a flotté une heure sur une pièce de bois, recueillie par un bateau anglais.

Mme H. Stafford, de Chicago, engluée avec le vaisseau, a été recueillie au bout d'une heure par un bateau anglais. Elle a perdu ses trois enfants.

Mme Chresto, de Paris, a flotté une heure sur une pièce de bois et a été recueillie par un bateau français; elle a perdu son mari.

Mlle Addie Breeden, 27, avenue de Paris, à Versailles, a été recueillie au bout d'une heure. Elle a perdu son père.

Mlle Fanny Bininger, 39, Broad-Street, a pu s'attacher à une épave pendant trois heures, et a été recueillie par un bateau français. Elle a perdu sa mère.

Mlle Marie et Anna Hunter, de Newport, ont été recueillies au bout d'une heure. Elles ont perdu leurs deux sœurs et leur père.

Mlle Hélène et Madeleine Miter, de Boston, ont flotté pendant trois heures sur une épave, et ont été recueillies par un bateau anglais. Elles ont perdu leur grand-père, leur mère et leurs deux sœurs.

Mlle C. Eggar, de New-York, a été recueillie au bout d'une heure par un bateau anglais.

Une dépêche de Londres nous apprend que la cour de l'amirauté a ordonné une enquête sur les causes de la perte de la *Ville du Havre*. Ce navire, tout en étant de nationalité française, était assuré chez des compagnies de Londres et de Liverpool, et c'est ce tribunal maritime qui a appelé à trancher la question des responsabilités.

Les journaux du Havre annoncent que la compagnie générale transatlantique a reçu le rapport du capitaine Sermon, mais il sera impossible de le communiquer au public avant

que le conseil en ait pris connaissance.

Les administrateurs se sont réunis hier soir. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il ressort de ce document que c'est au navire anglais qu'incombe la responsabilité du sinistre.

Il naviguait au plus près et n'a pas fait la manœuvre indiquée par les règlements.

Le *Lock-Earn* est resté jusqu'à dix heures du matin sur le lieu du sinistre et a maintenu la certitude qu'on ne peut conserver aucun espoir sur le salut du reste de l'équipage et des passagers.

Il était lui-même dans le plus pitoyable état et avait son avant entièrement démolie, ce qui l'a contraint à transborder les naufragés. Cependant, après avoir bouché tant bien que mal une voie d'eau qui s'était déclarée à son avant, il a pu poursuivre son voyage, mais on ignore encore ce qu'il est devenu depuis ce moment.

Le conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique a décidé qu'un service funèbre serait célébré samedi, à 9 heures du matin, en l'église de Notre-Dame-du-Havre, à la mémoire des victimes de la catastrophe, et d'un autre côté, l'administration de la marine vient d'inviter les veuves, orphelins, et à défauts les ascendants des officiers du commerce, mécaniciens, chauffeurs et autres gens de mer présumés avoir disparu dans la catastrophe de la *Ville du Havre* à se présenter sans retard au bureau de l'inscription maritime pour faire valoir leurs droits à des pensions ou à des secours sur la caisse des invalides.

Affaire Bazaine

Audience du 4 décembre 1873

Il faut bien reconnaître que la lecture des réquisitions du commissaire du gouvernement est assez fatigante; on s'en aperçoit au peu d'empressement du public.

Hier, la salle était pleine, pis que cela, bondée; aujourd'hui, il n'y a personne. Cependant, le général Pourcet lui-même y est venu beaucoup plus tôt que d'habitude, et l'on entend distinctement ce qu'il n'aurait pu être très-approximativement perceptible.

Tandis que le général Pourcet s'occupe de la mission du commandant Magnan, — partie assez ingrate sur laquelle nous n'avons pas à insister, — nous nous occuperons des formalités légales qui vont se succéder, de façon à permettre au lecteur de suivre facilement les divers incidents.

Après les réquisitions du général Pourcet, qui ne seront probablement pas terminées avant samedi, car on assure qu'elles comprennent 186 pages d'imprimé, et il n'en a été lu hier que 47; après les réquisitions, la parole sera donnée à M. Lachaux.

Aura-t-il séance dimanche? On le dit, mais il est encore impossible de rien préciser. Lorsque le défenseur aura terminé, le commissaire du gouvernement aura le droit de répliquer, puis la parole sera donnée une fois encore au défenseur et au général, la loi ordonnant que la défense soit la dernière entendue.

Le réquisitoire sera lu dans la salle des délibérations, et ensuite chacune des questions. (On dit qu'il y en aura quatre).

Pour qu'il y ait condamnation, il faut une majorité d'au moins 5 voix contre 2; 4 contre 3 constituent la minorité de l'avis qui profite à l'accusé.

Le général ne peut, d'après la loi, être présent lors de la lecture et du jugement; il n'en a connaissance qu'ensuite par le greffier.

En cas de condamnation, 24 heures sont données au condamné pour se pourvoir en révision.

Suivons maintenant l'exposition faite par le commissaire du gouvernement.

Après les batailles des 16 et 18, le général Bazaine adresse plusieurs dépêches à l'empereur et au ministre de la guerre. Dans ces dépêches, le général dissimule la vérité; au lieu d'avouer notre défaite, telle qu'elle ressortait des événements accomplis, au lieu d'avouer qu'il ne pouvait entrer dans la marche, le général représente la retraite du 18 comme un simple changement de front qui ne l'empêchera nullement de prendre par les places du nord. Cette assurance, plusieurs fois répétée, eut une conséquence fatale : elle détermina le général de Mac-Mahon à cette marche funeste de Sedan.

Le réquisitoire nous transporte ensuite à Châlons et nous retrace les diverses délibérations qui se succédèrent entre l'empereur et le duc de Magenta.

Nous retrouvons encore ces fameuses dépêches de Montmédy portées par les deux agents Rabasse et Misi; mais un mot seulement est prononcé à ce sujet.

Le général Pourcet rappelle qu'il a été amené à prendre des conclusions contre le colonel Stoffel, ce qui l'empêche d'insister ici sur un incident qui, quelque important qu'il soit, n'est rapporté que directement à la cause.

Après la lecture de M. de Morny, officier d'ordonnance du général, est particulièrement maltraité. Nous remarquons cette phrase : « Dans le témoignage de M. de Morny, tout n'est certainement pas imaginaire. »

Le réquisitoire arrive ensuite à la fameuse dépêche du 23, sur laquelle il insiste longuement, et on le comprend, car c'est là une des bases fondamentales du procès. Le général de Rivière affirme que cette dépêche, qui informait le général de la marche de l'armée de Châlons, est arrivée, et il croit pouvoir dire qu'elle émanait du commandant Magnan. Il s'appuie sur ce fait que cette dépêche a la forme particulière des dépêches qui émanent de cet officier supérieur; elle est roulée en cigarette. Ce point a été nettement déterminé par la déposition du colonel Leval.

La séance est suspendue.

A 2 heures, la séance est reprise, et le général Pourcet s'occupe du conseil de guerre tenu au château de Grignon le 26 août. C'est là un des

points essentiels; rappelons donc les faits.

Le général Bazaine a envoyé au général de Mac-Mahon des dépêches dans lesquelles il annonce son intention de prendre par le nord; de plus, il écrit — c'est du moins la thèse soutenue par l'accusation — une dépêche du général de Mac-Mahon.

Il connaît donc les événements qui se préparaient, et cependant dans le conseil de guerre du 26, les chefs de corps ne sont nullement prévenus des événements. N'ayant que connaissance des faits, ils ignorent la marche de l'armée de Châlons, les commandants de corps prennent cette décision de rester sous Metz, et le général qui est informé de la marche de son lieutenant, le laisse accabler sans tenter une sortie qui pouvait, lui devait réussir.

C'est, bien entendu, l'accusation qui parle ainsi, car notre rôle se borne à résumer le réquisitoire et à bien en faire saisir les parties essentielles.

Un des passages des réquisitions qui ont produit le plus d'effet, est celui qui rappelle les paroles prononcées par le général Canrobert :

« Si nous avions su que Mac-Mahon venait de partir, nous aurions marché à tout prix, coûte que coûte. »

Tous les chefs de corps, nous l'affirmons, continuent le général Pourcet, pensaient de même, et, dans cette circonstance, le général Canrobert était leur digne interprète.

Le 26 août, l'armée ennemie la sortie projetée de détail entre les 31 août. Mais au lieu d'entrer en ligne, le matin, alors que l'action avait des chances de succès, le général ne donne l'ordre d'attaquer qu'à quatre heures de l'après-midi, c'est-à-dire à un moment où la lutte n'a plus aucune chance de succès, et où une victoire aurait été le résultat d'un effort que la nuit devait empêcher de continuer notre mouvement en avant.

Le général paraît aujourd'hui extrêmement abattu. Cette tension perpétuelle, cette effroyable surexcitation nerveuse l'accablent, et il est visible que le procès ne pourrait se continuer ainsi longtemps.

De temps à autre, le réquisitoire arrive à un passage plus violent, le général se cache la figure dans ses mains, comme pour échapper à ce supplice.

Nous arrivons au blocus de Metz, et avant d'aborder la série des négociations, le réquisitoire fait un résumé très succinct des diverses opérations qui ont eu lieu autour de la place : opérations insuffisantes, et il fait peser toute la responsabilité de cette inaction sur le général Bazaine « qui a cherché en vain à se couvrir de ses lieutenants ».

La séance est de nouveau suspendue.

La séance est reprise à 3 heures 1/2, à très peu de chose près, et le réquisitoire continue.

Nous voici maintenant dans la période du blocus; et le réquisitoire s'occupe du rapport de M. Dehais, cherchant à démontrer que le général n'a eu qu'une pensée : décourager ses troupes. Le général Pourcet énumère successivement toutes les fautes commises par le général à lui-même répondant.

En revanche, s'il lui arrivait par quelques journaux français une nouvelle heureuse de nature à relever le moral des troupes, le général se gardait bien de la propager.

Le réquisitoire discute ensuite la question de savoir si le général peut se couvrir de l'exception politique, et il répond négativement. Il étaye toutes les infamies militaires ont été ouvertement violées et affirme qu'il ne peut y avoir à cela aucune excuse de quelque nature qu'elle soit.

Toute cette partie du réquisitoire est très-vive, très-énergique; elle paraît produire une assez vive impression. Le passage qui suit est d'une plume plus vigoureuse encore, il s'efforce de prouver que les infamies militaires ont été ouvertement violées et affirme qu'il ne peut y avoir à cela aucune excuse de quelque nature qu'elle soit.

Toute cette partie du réquisitoire est très-vive, très-énergique; elle paraît produire une assez vive impression. Le passage qui suit est d'une plume plus vigoureuse encore, il s'efforce de prouver que les infamies militaires ont été ouvertement violées et affirme qu'il ne peut y avoir à cela aucune excuse de quelque nature qu'elle soit.

Parlementaires, échanges de lettres avec le quartier-général allemand, ces sujets sont successivement abordés et le réquisitoire arrive à l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

Le général Pourcet résume brièvement l'incident Régier, sur lequel il glisse assez promptement à cause de la poursuite judiciaire entamée.

On vient d'inaugurer au ministère de la guerre, à Vienne, une galerie où se trouvent les portraits de tous les ministres de la guerre depuis 1556.

Pour se faire une idée de la diversité d'origine des capitaines qui ont été successivement appelés à défendre soit la fortune, soit l'honneur de la maison de Hapsbourg, il suffit de citer quelques noms.

Les ducs de Mollard, de Stadion, de la Tour de Bellegarde, de Primont, de Fréquentin, de Cordan, etc., indiquent leur origine française; les Colliato, les Gontzaga, les Montecuculi, les Laschi, les Esdras venaient d'Italie. Il y a ensuite des ministres ayant appartenu à des maisons souveraines : un prince de Savoie, un prince de Galles, un duc de Bade et même de Hohenzollern.

Le révérend John Dymoke, le dernier champion royal d'Angleterre, vient de mourir à Londres à l'âge de soixante-dix ans.

Les fonctions de champion royal consistaient en ceci : le jour du couronnement, après que le croquet avait sonné, le champion portait par trois fois défi à toute personne qui contesterait le droit du souverain à la couronne.

Pendant près de cinq cents ans cette cérémonie s'accomplissait avec une certaine pompe.

Autrefois, une grande solennité avait été attachée à ces fonctions. Le champion était attaché de sa ceinture à un anneau en fer, et l'usage de se baigner et de veiller toute la nuit en véritable chevalier du Bain; puis il exécutait des passes, à Westminster, armé de pied en cap, monté sur un cheval blanc, précédé de trompettes. Il jetait, en signe de défi, son gantelet sur les dalles.

Les duels tournent à l'épidémie.

Bernadine en profite pour rappeler quelques anecdotes amusantes :

Qui ne connaît le duel fameux de Sainte-Beuve, enregistré dans les annales des combats singuliers sous le nom de duel au parapluie (ne pas confondre avec le mémorable épisode du héros) ? L'illustre critique était sur le terrain : quelques gouttes d'eau commencent à tomber; il ouvre tranquillement son parapluie de la main gauche, tout en tenant son pistolet de la droite :

« Vous n'y pensez pas ! » lui disent ses témoins.

« J'y pense très-bien, au contraire. Passe pour risquer sa peau, mais je ne veux pas risquer un rhume. »

Dans un duel qui eut lieu, sous les Cent-Jours, entre les généraux Bonnet et d'Ornano, le général Bonnet, frappé au pectoral, dut la vie à une pièce de cent sous placée dans son gousset, contre laquelle vint s'amortir la balle :

A la place du général, disait le bohème Perpignan, j'aurais été tué.

Ce même Perpignan, aussi fou d'esprit que dépourvu d'écus, se battait un jour au pistolet, à cinq ans, avec Charles Maurice. Il tira précipitamment et manqua :

« Eh bien, Perpignan », dit alors Charles Maurice en le tenant au bout de son pistolet, avant que je t'envoie dans l'autre monde, dis-moi, à quoi tu penses en ce moment ?

« Je pense, dit Perpignan avec sang-froid, qu'à ta place je ne tirerais pas. »

Charles Maurice se mit à rire, et il fut désarmé.

CHRONIQUE

La commission municipale s'est réunie mercredi soir, comme nous l'avions annoncé, pour statuer sur diverses affaires d'intérêt local : 1° le droit de stationnement à percevoir de la compagnie des bateaux-omnibus; et 2° l'alignement à donner au nouveau théâtre des Célestins.

Comme ces deux affaires demandent à être très sérieusement étudiées, il a été décidé qu'elles seraient soumises à un examen nouveau, et que par conséquent leur solution serait ajournée.

